

**ARRETES DE L'ANNEE 2017**  
**VILLE DE CESSON**

N°	DATE	INTITULE
107	01/08/2017	Circulation et Stationnement Av Charles Monier LP ART
108	03/08/2017	Circulation et Stationnement PAM PAYSAGE route de Saint-Leu
109	08/08/2017	Circulation et Stationnement Av Charles Monier LP ART
110	09/08/2017	Circulation et Stationnement route de Saint-Leu ICART
111	11/08/2017	Circulation et Stationnement Av Charles Monier pour CJL
112	11/08/2017	Circulation et Stationnement Av Charles Monier DSM
113	16/08/2017	Arrêté permanent 2017 Circulation et Stationnement EUROVIA pour chantier GPS
114	21/08/2017	Sens unique provisoire rue du Gros Caillou
115	22/08/2017	Circulation et stationnement rue de souveraine au n°2 travaux de création de branchement aerosouterain par l'entreprise CJL
116	22/08/2017	arrêté portant délégation de signature du Maire pour les hospitalisations d'office
117	23/08/2017	reprise des fonctions de regisseur titulaire locations de salles de Mme POUIOL
118	23/08/2017	Arrêté rue de Dammarie pour une benne à gravats



## ARRÊTÉ N° 107/2017

XV/EB

Réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur l'avenue Charles Monier au droit du n°42 et au droit de la place d'arme jusqu'au café Sénart, sur le territoire de la commune de Cesson

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le Livre I 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise LP ART Paris pour le compte de Mme HUARD Nicole.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pendant la journée du jeudi 3 août 2017 à partir de 9 heures et jusqu'à 16 heures, un camion de déménagement de l'entreprise LP ART Paris sera autorisé à stationner sur l'avenue Charles Monier au droit du n°42, sur une distance de 10 mètres, pour permettre le déménagement de Mme HUARD Nicole.

### ARTICLE 2 :

Des places de stationnements seront réquisitionnées sur une distance de 10 mètres, au droit du n° 42 av Charles Monier et au droit de la place d'arme jusqu'au café Sénart, par la mise en place de barrières la veille à partir de 18h, par les services techniques de la commune.

Une circulation alternée manuellement sera mis en place par l'entreprise LP ART Paris.

Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

### ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sera rendu difficile dans la zone du déménagement.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise LP ART Paris 274-276 rue de Rosny 93 100 Montreuil , qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- Entreprise LP ART Paris,
- Mme HUARD,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 01/08/2017

Publié le : 01/08/2017

Certifié exécutoire le : 02/08/2017

Fait à Cesson, le 01 août 2017  
Pour le Maire, empêché et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe  
**Stéphanie CHILLOUX**





## A R R Ê T É N°108 / 2017

SL/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de Saint-Leu, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise PAM PAYSAGE, titulaire du marché d'entretien des espaces verts communaux.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 28 août 2017 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'entreprise PAM PAYSAGE effectuera l'élagage des arbres d'alignement, sur la route de Saint-Leu.

En cas de besoin et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation dans cette rue s'effectuera par demi-chaussée, par la mise en place d'agents de l'entreprise en charge de la circulation, qui ne devra en aucun cas être interrompue.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 2:

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise PAM PAYSAGE 4 rue du Moulin, 77950 MOISENAY, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- l'entreprise PAM PAYSAGE

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 03/08/2017

Publié le : 03/08/2017

Certifié exécutoire le : 03/08/2017

Cesson, le 3 août 2017

Pour le Maire, empêché et par  
délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe  
Stéphanie CHILLOUX





## ARRÊTÉ N° 109/2017

XV/EB

Réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur l'avenue Charles Monier au droit du n°42 et au droit de la place d'arme jusqu'au café Sénart, sur le territoire de la commune de Cesson

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le Livre I 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise LP ART Paris pour le compte de Mme HUARD Nicole.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pendant la journée du lundi 14 août 2017 à partir de 13 heures 30 et jusqu'à 16 heures 30, un camion de déménagement de l'entreprise LP ART Paris sera autorisé à stationner sur l'avenue Charles Monier au droit du n°42, sur une distance de 10 mètres, pour permettre le déménagement de Mme HUARD Nicole.

### ARTICLE 2 :

Des places de stationnements seront réquisitionnées sur une distance de 10 mètres, au droit du n° 42 av Charles Monier et au droit de la place d'arme jusqu'au café Sénart, par la mise en place de barrières la veille à partir de 18h, par les services techniques de la commune.

Une circulation alternée manuellement sera mis en place par l'entreprise LP ART Paris.

Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

### ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sera rendu difficile dans la zone du déménagement.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise LP ART Paris 274-276 rue de Rosny 93 100 Montreuil , qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.



**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- Entreprise LP ART Paris,
- Mme HUARD,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :  
Notifié le : 08/08/2017  
Publié le : 08/08/2017  
Certifié exécutoire le :

Fait à Cesson, le 08 août 2017  
Pour le Maire, empêché et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe  
**Stéphanie CHILLOUX**





## ARRÊTÉ N°110 / 2017

AC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue Grande à Saint-Leu (portion de RD 82 en agglomération) et la route de Saint-Leu, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux de réparation de masque des chambres France TELECOM, réalisés par l'entreprise ICART.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 16 août 2017 au 8 septembre 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur la rue Grande à Saint-Leu (portion de RD 82 .en agglomération) et la route de Saint-Leu. L'entreprise ICART devra laisser l'accès libre aux riverains.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise ICART 189 rue d'Aubervilliers 75 018 PARIS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise ICART,
- ORANGE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 09/08/2017

Publié le : 09/08/2017

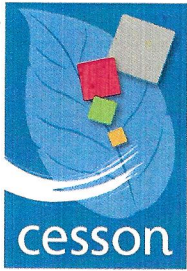
Certifié exécutoire le :

Fait à Cesson, le 9 août 2017

Pour le Maire, empêché et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjoint  
Stéphanie CHILLOUX



*Stéphanie Chilloux*



## ARRÊTÉ N°111 / 2017

EB/AC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue Charles Monier au droit du n° 8, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise CJL EVOLUTION pour le compte d'ENEDIS.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 21 août 2017 jusqu'au 15 septembre 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur l'avenue Charles Monier au droit du n° 8, en raison des travaux d'un branchement électrique réalisés par l'entreprise CJL EVOLUTION.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords des chantiers et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place par l'entreprise CJL en fonction des besoins du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise CJL EVOLUTION AVENUE DE LA GARE 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise CJL EVOLUTION,
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le : 22/8/2017

Notifié le : 22/8/2017

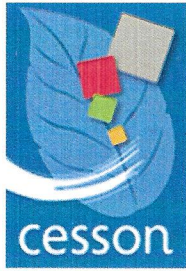
Publié le : 22/8/2017

Certifié exécutoire le :

Cesson, le 11 août 2017

Pour le Maire, empêché et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe  
Stéphanie CHILLOUX





## ARRÊTÉ N° 112/2017

AC/DC/EB

Réglémentant temporairement le stationnement des véhicules sur l'avenue Charles Monier au droit du n°61, sur le territoire de la commune de Cesson

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le Livre I 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation des véhicules, durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise **DSM** pour le compte de **M.VIGIER**.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pendant la journée du jeudi 30 août 2017, un camion de déménagement de l'entreprise DSM sera autorisé à stationner sur l'avenue Charles Monier au droit du n°61, sur une distance de 15 mètres, pour permettre le déménagement de Monsieur VIGIER.

### ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sera rendu difficile dans la zone du déménagement.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DSM Avenue de l'Europe 77240 VERT-SAINT-DENIS qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- DSM,
- M.VIGIER,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 22/8/2017

Publié le : 22/8/2017

Certifié exécutoire le :

Fait à Cesson, le 11 août 2017

Pour le Maire, empêché et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe  
Stéphanie CHILLOUX



*Stéphanie Chilloux*



## ARRÊTÉ N° 113 / 2017

### ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION

DC/AC

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des piétons, des cyclistes et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que, lors des travaux sur le domaine public en agglomération, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la commune et des entreprises chargées de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ceux-ci,

**CONSIDÉRANT** comme chantiers courants, les chantiers fixes ou mobiles relatifs :

- à l'entretien de la voirie, des espaces verts et réseaux divers par le personnel communal ou les entreprises mandatées par les collectivités publiques et EPCI,
- aux interventions d'entretien et de réparations urgentes par les concessionnaires



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté valable pour l'année 2017, applicable aux chantiers courants, porte réglementation temporaire de circulation ou de stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune de Cesson.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions suivantes appliquées individuellement ou dans leur totalité peuvent être imposées au droit des chantiers :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationner
- mise en place d'un alternat de circulation
- mise en place d'une déviation

### **ARTICLE 3 :**

Les alternats ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 100 m avec des temps de retenue supérieurs à 1 minute 30 secondes par phase de circulation.

Un plan de circulation pour la déviation devra être soumis aux services techniques pour validation.

### **ARTICLE 4 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires et la déviation seront mis en place jour et nuit par l'entreprise EUROVIA IDF SENART ZAEC de l'Ormeau 32, rue Jean Rostand 77382 COMBS LA VILLE. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse. Elle assurera également la publicité du présent arrêté aux droits des chantiers.

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires), des restrictions non prévues à l'article 2 peuvent être imposées au titre du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

En cas d'incident à cause des travaux, la commune ou l'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation automobile au plus vite.

**ARTICLE 7 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est applicable jusqu'au **31 décembre 2017**, et sera affiché aux endroits réservés à cet effet.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- EUROVIA,
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Affiché le :

Notifié le : 22/08/2017

Publié le : 22/08/2017

Certifié exécutoire le 22/08/2017

Cesson, le 16 août 2017

Pour le maire empêché et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Maire-Adjointe



Stéphanie CHILLOUX





## ARRÊTÉ N° 114 / 2017

AC/DC

Réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur la rue du Gros Caillou, entre la rue du Balory et la place Verneau, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

CONSIDÉRANT l'étroitesse des trottoirs et la difficulté pour les piétons et les cycles de circuler dans les 2 sens.

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité et de pacifier la circulation dans cette zone,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

À partir du 4 septembre 2017, à titre expérimental, pour une durée minimum de 6 mois, et sans préjudice des dispositions prévues par la Code de la route, la circulation des véhicules et cycles est modifiée rue du Gros Caillou, dans la portion entre la rue du Balory et la place Verneau.

### ARTICLE 2 :

Un sens unique de circulation est instauré dans le sens montant. Le double sens cyclable est autorisé.

### ARTICLE 3 :

Un sens interdit est instauré place Verneau, au carrefour avec la rue Janisset Soeber. Un rappel du sens interdit est instauré en sortie du parking du Gros Caillou, sur la rue du Gros Caillou.

### ARTICLE 4 :

La réglementation de la circulation est complétée avec l'institution d'une zone « 30 ». Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

### ARTICLE 5 :

Il est créé une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des cycles circulant dans le sens descendant.

En application de l'article R417-11-8 b du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule motorisé sur la voie cyclable sont interdits et qualifiés de très gênants.

ARTICLE 6 :

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 21/08/2017

Publié le : 21/08/2017

Certifié exécutoire le : 21/08/2017

Fait à Cesson, le 21 août 2017

Pour le maire empêché et par délégation,  
La 1ère Maire-Adjointe



Stéphanie CHILLOUX





## ARRÊTÉ N°115 / 2017

EB/AC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Souveraine au droit du n°2, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise CJL EVOLUTION pour le compte d'ORANGE.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 30 août 2017 jusqu'au 30 septembre 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue Souveraine au droit du n° 2, en raison des travaux de création de branchement aérosouterrain réalisés par l'entreprise CJL EVOLUTION.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords des chantiers et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place par l'entreprise CJL en fonction des besoins du chantier.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise CJL EVOLUTION AVENUE DE LA GARE 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise CJL EVOLUTION,
- ORANGE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 29/08/2017

Publié le : 29/08/2017

Certifié exécutoire le : 29/08/2017

Cesson, le 29 août 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET





## ARRÊTÉ N° 116 / 2017

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Neuve, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

**VU** l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise **BIR**, pour le compte de la **Lyonnaise des Eaux**.



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 25 septembre 2017 et jusqu'au 26 novembre 2017, la circulation des véhicules sera rendu difficile en raison des travaux de changement de canalisation d'eau potable par l'entreprise BIR, dans la rue Neuve.

### ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée sera mise en place par le biais de feux tricolores entre rue neuve et la RD82 par l'entreprise BIR. La rue Neuve sera barrée de 8h à 17h, sauf aux riverains et services d'urgences et la rue du Château sera à double sens de 8h à 17h.

### ARTICLE 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires, seront mis en place par l'entreprise BIR, zone industrielle 34 rue Gay Lussac 94430 Chennevières sur Marne, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Moissy Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- l'entreprise BIR,
- Lyonnaise des Eaux,
- Agglomération Grand Paris Sud

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 29/08/2017

Publié le : 29/08/2017

Certifié exécutoire le : 29/08/2017

Cesson, le 29 août 2017

Le Maire,  
Olivier CHAPLET



**REPRISE DES FONCTIONS DE MADAME POUJOL CELINE EN QUALITE DE REGISSEUR DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES LOCATIONS DE SALLES DE LA VILLE DE CESSON ET DE MADAME PESLE STEPHANIE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT**

**ARRETE N°2017/117**

Le Maire de la commune de CESSON/77240,

Vu la décision n° 24/1999 du 18 mai 1999, créant une régie de recettes pour l'encaissement des sommes relatives aux locations des salles municipales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération 50/2013 du 01/10/2013 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 41-2014 du conseil municipal en date du 11.04.2014 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2014/201 en date du 15/12/2014 portant sur la nomination de Madame POUJOL Céline, régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles de la mairie, et de Madame PESLE Stéphanie, mandataire suppléant,

Vu l'arrêté n° 2016/88 en date du 22/08/2016 portant sur la nomination de Madame PESLE Stéphanie en qualité de régisseur intérimaire et de Madame GUITARD Marie en qualité de mandataire suppléant,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/08/2017,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame POUJOL Céline reprend les fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes des locations de salles à compter du 21 août 2017, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**Article 2<sup>ème</sup>** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame POUJOL Céline sera remplacée par Madame PESLE Stéphanie, mandataire suppléant, ou Madame GUITARD Marie mandataire suppléant,

**Article 3<sup>ème</sup>** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement compte tenu du montant des recettes annuelles,

**Article 4<sup>ème</sup>** : Madame POUJOL Céline, régisseur titulaire, percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 110 euros,

**Article 5<sup>ème</sup>** : Madame PESLE Stéphanie, mandataire suppléant, ou Madame GUITARD Marie, mandataire suppléant, percevront cette indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie,

**Article 6<sup>ème</sup>** : Madame POUIOL Céline, régisseur titulaire, Madame PESLE Stéphanie, mandataire suppléant, ou Madame GUITARD Marie, mandataire suppléant, sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués,

**Article 7<sup>ème</sup>** : Madame POUIOL Céline, régisseur titulaire, Madame PESLE Stéphanie, mandataire suppléant, ou Madame GUITARD Marie, mandataire suppléant, ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal,

**Article 8<sup>ème</sup>** : Madame POUIOL Céline, régisseur titulaire, Madame PESLE Stéphanie, mandataire suppléant, ou Madame GUITARD Marie, mandataire suppléant, sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives, aux agents de contrôle qualifiés,

**Article 9<sup>ème</sup>** : Madame POUIOL Céline, régisseur titulaire, Madame PESLE Stéphanie, mandataire suppléant, ou Madame GUITARD Marie, mandataire suppléant, sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

**Article 10<sup>ème</sup>** : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Maire
- Aux intéressés,


Fait à CESSON, le 25/08/2017

Le Comptable public,

  
M. HENRY



Le Maire,

  
M. CHAPLET



Le régisseur titulaire,  
C. POUIOL

Précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

*vu pour acceptation*



Le mandataire suppléant  
S. PESLE

Précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

*vu et approuvé - Vu pour acceptation*

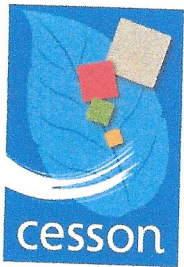


Le mandataire suppléant  
M. GUITARD

Précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

*vu pour acceptation*





## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

### PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE REGIE DE RECETTES LOCATION DE SALLES N°16715

Cesson le : 11 août 2017

Régisseur titulaire : Céline Pouiol  
Régisseur intérimaire : Stéphanie Pesle

Je soussignée Stéphanie Pesle, agissant en tant que Régisseur intérimaire en remplacement du régisseur titulaire depuis le 1er août 2016 (Cf. Procès-verbal de transfert de régie en date du 1er/08/2016), déclare remettre ce jour à Mme Pouiol Céline, régisseur titulaire :

- Le journal à souches des recettes à compter de la souche B 884352
- Le journal à souches des cautions à compter de la souche B 856514
- Les chèques de cautions suivants :
  - Mme MAYINDU Gisèle – Location Poirier St les 2 et 3/09/2017 – Crédit Mutuel N°5196401 – 500€
  - Mme DUPUIS Mélanie - Location Poirier St les 23 et 24/09/2017 – Crédit Mutuel N°5129812 – 500€
  - Mme MARIN Carine – Location crèche 2 et 3/09/2017 – Caisse D'Epargne N°0000185 – 500€

Pour servir et faire valoir ce que de droit,  
Mme PESLE Stéphanie, Régisseur intérimaire  
A Cesson le 11/08/2017



Je soussignée Céline Pouiol déclare avoir reçu ce jour, le lundi 21 août 2017, les pièces précédemment énumérées pour reprise de la régie pour laquelle je suis titulaire et que j'avais remise à ma suppléante en date du 1er août 2016.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,  
Mme POUIOL Céline, Régisseur titulaire  
A Cesson le 21/08/2017





**ARRÊTÉ N°118/2017**  
**Portant autorisation de stationnement d'une benne**

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la de Dammarie au droit du 26 sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 51 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 56 à 64-10 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 63 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie, 64 du Livre I 4<sup>ème</sup> partie,

VU la demande présentée par Monsieur FRESLON en date du 22 août 2017, pour le dégagement de matériaux suite à la rénovation intérieure de son pavillon situé 26 rue de Dammarie à Cesson pour la période du 25 août au 28 août inclus,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser le dépôt d'une benne de 10 m3 à l'entrée de sa propriété.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le dépôt de la benne sera autorisé du vendredi 25 août au lundi 28 août 2017 inclus, au droit du n°26 rue de Dammarie à Cesson.

### ARTICLE 2 :

Le dépôt de bennes à gravats sur voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

### ARTICLE 3 :

Le stationnement des bennes à gravats ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.

### ARTICLE 4 :

Les bennes à gravats doivent être protégées, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétroréfléchissants. En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

### ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de la benne.

### ARTICLE 6 :

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

### ARTICLE 7 :

Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- M.FRESLON

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 23/08/2017

Publié le : 23/08/2017

Certifié exécutoire le : 23/08/2017

Fait à Cesson, le 23 août 2017

Pour le maire empêché et par délégation,  
La 1ère Maire-Adjointe

  
Stéphanie CHILLOUX

